Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 30 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information – P-38 Gardes (N/Réf. : 26-CISSS-009)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par notre établissement le 25 juin 2026, par laquelle vous souhaitez recevoir les documents suivants, pour notre établissement, pour chaque département de santé mentale (psychiatrie) et les urgences (le Centre jeunesse des Îles relève de Santé Québec Gaspésie) :

- une copie des registres de mesure de contrôle de l'année 2025-2026 tels qu'ils sont remplis par le personnel soignant, mais sans les noms. Lesdits registres devraient fournir entre autres les informations suivantes :
- *le nombre de mesures de contrôle appliquées, planifiées et non planifiées;*
- *le nombre d'utilisateurs touchés par ces mesures, le sexe et l'âge des personnes concernées, le type de mesure utilisée (isolement, contention physique et substances chimiques), le motif et la durée de l'utilisation;*
- *les numéros de dossiers.*

- si possible, le nombre total de personnes ayant fréquenté chaque département de santé mentale de votre établissement durant l'année 2025-2026, précisant si possible le nombre de femmes, d'hommes et l'âge de ces usagers; le tout dans le but d'être en mesure de savoir combien de personnes sont concernées par ces mesures.
- notre protocole et/ou cadre de référence et/ou tout document guidant l'application desdites mesures de contrôle.

Vous trouverez les documents disponibles en pièce jointe. Veuillez prendre note que des informations de nature personnelle ou confidentielle qui permettent d'identifier directement ou indirectement un usager ont été caviardées, conformément aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi »)*.

Conformément à l'article 51 de la Loi, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, [redacted] nos plus sincères salutations.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/ngc

Santé Québec des Îles
430, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418-528-7741
Numéro sans frais : 1-888-528-7741
Téléc. : 418-529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514-873-4196
Numéro sans frais : 1-888-528-7741
Téléc. : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).